



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 44

*1/Dans la main du voleur / 2. Le voleur toujours vivant / 3. Il a volé et transmis en héritage / 4. Résumé / 5. S'en sert pour payer ses créanciers / 6. On ne paie pas des créanciers avec du mobilier / 7. Il se trouve que ça n'est pas à lui*

1. On a vu précédemment la différence entre les biens mobiliers et les biens immobiliers : si Réouven a volé un vêtement (mobilier) à Chimone et l'a vendu à Lévi, et que vient Yéhouda pour contester en disant que c'est à lui, Chimone peut témoigner en disant que ça n'est pas à Yéhouda (car Lévi l'a déjà acquis et ça ne reviendra jamais à Chimone du fait que c'est du mobilier). Mais pour de l'immobilier il ne peut pas car il est Nogéa (concerné dans le témoignage) car il espère que ça lui reviendra. Cette différence ne marche que s'il y a eu vente entre Réouven et Lévi, mais s'il n'y a pas eu vente mais seulement vol et que Yéhouda vient contester chez Réouven en disant que ce bien mobilier ou immobilier est à lui, Chimone ne peut témoigner que ça n'appartient pas à Yéhouda car Chimone veut récupérer ces biens de chez Réouven car il se peut qu'il soit plus simple pour lui de les récupérer de chez Réouven plutôt que de les récupérer chez Yéhouda.
2. Ce que nous avons dit pour les biens mobiliers (que s'il y a vol puis vente il peut témoigner) ne concerne que le cas où le voleur est mort, mais si Réouven (le voleur) est toujours vivant, Chimone (le lésé) ne peut témoigner même sur le mobilier car il est Nogéa puisqu'il espère que le mobilier reste chez Réouven pour pouvoir réclamer sa valeur financière (faute de réclamer l'objet lui-même comme on l'a vu précédemment). En effet, même si le voleur a acquis l'objet, il doit rembourser sa valeur, mais s'il est mort, les héritiers ne sont pas obligés de payer et il peut témoigner.
3. Le cas est le suivant : Réouven a volé du mobilier à Chimone, Réouven meurt et fait hériter ses enfants de ce mobilier. Discussion dans la Guémarah au sujet de savoir si l'héritier a le même statut que l'acheteur, auquel cas Chimone peut témoigner sur le mobilier contre Yéhouda car il n'est pas Nogéa puisque l'objet ne lui reviendra jamais. Mais le Shoulkhan Arouh tranche que l'héritier n'a pas le même statut que l'acheteur et donc si le mobilier est chez les héritiers du voleur, Chimone ne peut témoigner dessus car au-final il se pourra qu'il soit Nogéa pour le récupérer.
4. Résumé en cinq points :
  - Les Sages ont enseigné si on vend une maison (immobilier), on ne témoigne plus dessus car notre responsabilité est dessus. Mais pour un vêtement (mobilier), il peut témoigner car sa responsabilité n'est plus dessus.
  - Rav Chéchéa a expliqué qu'on parle d'un vol ou le voleur est décédé après avoir vendu l'objet volé, et qu'une quatrième personne vient contester et réclamer l'objet → on apprend que pour de l'immobilier le lésé ne peut témoigner contre le contestataire (car il le récupérera finalement → Nogéa) mais pour le mobilier il peut.
  - Si le voleur est toujours vivant, même s'il a vendu, le lésé ne peut témoigner même pour du mobilier car par là il pourra en fin de compte contraindre le voleur à payer l'objet en valeur financière → Nogéa.
  - Si le voleur a volé, est décédé et que ses héritiers ont hérité de l'objet, le lésé ne peut témoigner sur cet objet selon ceux pour lesquels le statut d'héritier est assimilable à celui d'acheteur. Et pour ceux qui pensent que non, il est difficile de comprendre pourquoi la Baraïta initiale parle d'un acheteur et pas directement d'un héritier.
  - Et en plus, selon Abayé il y a une autre difficulté à savoir pourquoi la Baraïta justifie la possibilité de témoigner en parlant de responsabilité et pas en parlant de la possibilité qu'à l'objet ou non d'être récupéré par celui qui aspire à témoigner.

5. Il faut expliquer la Baraïta ainsi : Réouven vend un champ à Chimone sans s'engager à le rembourser si ses (à Réouven) créanciers viennent le saisir, et Yéhouda vient contester le terrain à Chimone pour le lui prendre, alors Réouven ne peut témoigner sur ce terrain, même s'il ne s'est pas engagé à rembourser car il est Nogéa : en effet il préférerait que le terrain reste à Chimone pour que vienne son créancier et se saisisse de ce terrain en cas de dette contractée avant-vente non remboursée.
6. Mais si Réouven a vendu du mobilier à Chimone toujours sans s'engager, et que Yéhouda vient contester pour prendre le terrain à Chimone en argumentant que Chimone a acquis ce terrain d'un voleur, Réouven peut témoigner sur cet objet car il n'a aucune façon d'être Nogéa : en effet il n'a aucun intérêt à ce que le terrain reste chez Chimone car même son créancier ne pourra pas s'en saisir (on ne se saisit pas de mobilier dans ces cas-là), et même s'il en a fait une hypothèque. Et on parle du cas où l'on a des témoins que Réouven n'a jamais possédé de biens immobiliers pour ne pas en arriver à croire qu'il a fait une hypothèque sur ses biens mobiliers en les attachant à ses biens immobiliers auquel cas ça n'aurait pas été bon.
7. La Guémarah a demandé : même s'il a vendu sans garantie de rembourser en cas de saisie du bien, comment peut-il témoigner dessus ? En effet, s'il se saisit du bien de chez l'acheteur en disant que le vendeur l'a volé, l'acheteur voudra le récupérer → Nogéa ! On explique alors que l'acheteur sait que le contestataire est un menteur et que le vendeur n'est pas un voleur. Et Rav Zévid d'ajouter que puisque le vendeur a précisé expressément qu'il n'aurait aucune responsabilité, même s'il s'avère que ça a été volé (et que le lésé veuille le récupérer des mains de l'acheteur), le vendeur n'est pas obligé de rembourser car justement il a vendu sans promesse de garantie et ainsi va la Halakha.

*Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés*